

Objet : Mesures restrictives concernant la circulation sur le chemin Himbe Néblon-le-Pierreux à OUFFET, section d'Ouffet, à partir du 6 juin 2018 et jusqu'à la fin des travaux.

ORDONNANCE DE POLICE.

Le Collège Communal,

Vu l'article 119, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale, modifié par l'AR du 30.5.1989 et par la loi du 13.5.1999 ;

Vu les articles 130 bis, 134 § 1, 112 de la loi communale ;

Vu les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16.3.1968, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que les services communaux doivent entretenir le ditchemin Himbe Néblon-le-Pierreux à OUFFET, section d'Ouffet, à partir du 6 juin 2018;

Attendu qu'il est indispensable de prendre d'urgence les mesures en vue d'assurer la sécurité de la circulation pendant le déroulement de ces travaux ;

ARRETE :

- Article 1 Suite au motif mentionné ci-dessus, le chemin Himbe Néblon-le-Pierreux sera fermé à la circulation à partir du 6 juin 2018 et jusqu'à la fin des travaux.
- Article 2 La signalisation conforme à l'A.M. du 7.5.1999 sera placée par les demandeurs. La signalisation conforme à l'A.M. du 7.5.1999 sera placée aux extrémités de la section de voie publique communale ainsi réglementée et sera répétée aux jonctions et croisées éventuelles avec la ou les autres voies transversales conformément aux prescriptions du règlement général précité. Les indications utiles au détournement de la circulation seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux aux jonctions et croisées des voies publiques ainsi réglementées.
- Article 3 Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.
- Article 4 Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Conseil Communal pour ratification. Expédition de la présente sera également transmise à MM. Les Greffiers en Chef du Tribunal de 1^{ère} Instance de l'Arrondissement Judiciaire de Huy et du Tribunal de Police du Canton de Huy, ainsi que pour information à M. le Commandant du Service Régional d'Incendie d'Hamoir, et à la zone de Police du Condroz.
- Article 5 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication conformément à l'article 112 de la loi communale. Elle sera en vigueur du 6 juin 2018 et jusqu'à la fin des travaux.

Fait à Ouffet, le 6 juin 2018.

Par le Collège,

Le Directeur Général,
(s) H. Labory,

La Bourgmestre,
(s) C. Mailleux,